

CONSEIL MUNICIPAL DE BOUVIGNIES PROCÈS VERBAL Séance du vendredi 20 mars 2026

L'article L 2122-17 du code général des Collectivités Territoriales précise que le maire sortant procède à la convocation de tous les conseillers proclamés élus 3 jours francs avant la réunion d'installation et à l'élection du maire et des adjoints, qui doivent intervenir au plus tôt le vendredi au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de BOUVIGNIES s'est réuni dans la salle du conseil et des mariages. Conformément aux articles L 2 121-10 et L 2 121-11 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), la convocation a été affichée à l'extérieur de la mairie et adressée par écrit à chaque conseiller le 17 mars 2026

L'article L 2122-8 du code des collectivités territoriales stipule que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Mr Jean-Marie VALIN étant la plus âgée des conseillers présents préside la séance.

■ Présents :

- Liste « **Bien vivre à BOUVIGNIES** » : COUTEAU Odile – DANGREMONT Romain – DEBAISIEUX Romaric – DEMURIEZ Virginie – D'HONT Didier – FENAIN Bruno – HOUSSIN Daniel – HULOUX Martine – LOSCIUTO Martine – MOERMAN Ericka – PETIT Benjamin – PIEDANNA VALDIX Isabelle – PRADALIER Frédéric - THERET Elodie – VALIN Jean-Marie - VANPOUILLE Gaelle
- Liste « **BOUVIGNIES Autrement** » : BAR Jean-Christophe – FEVRIER Gilles – VEREUILLE Marine

■ Absents : 0

■ Nombre de Conseillers en exercice : 19

- Présents : 19
- Absents : 0
- Votants : 19

Les membres du conseil municipal sont installés dans leur fonction.

■ Quorum : 10

■ Président : Jean-Marie VALIN

Secrétaire de séance : Mme Elodie THERET est désignée secrétaire de séance.

■ Ordre du jour de la séance :

1. Élection du maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Élection des adjoints
4. Lecture de la charte de l'élu local
5. Délégations du conseil municipal au maire
- 6 – Indemnités de fonction mensuelles des élus

1. ELECTION DU MAIRE

Article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales : Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional ou président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la commission européenne, membre du directoire de la banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la banque de France. Tout élu maire ayant un mandat ou exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième à quatrième alinéas, cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle devient définitive.

Article L 2122-7 : Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Marine Vereuille et Benjamin Petit, les conseillers les plus jeunes, sont désignés comme assesseurs.
Seul M. Pradalier Frédéric est candidat à la fonction de maire.

A tour de rôle, les conseillers se déplacent dans la salle séparée pour voter le maire.

Mme Vereuille et M. Petit comptabilisent les bulletins : 19 bulletins

Mme Vereuille et M. Petit dépouillent les bulletins : 16 « Pradalier » + 2 Blancs + 1 nul

Majorité absolue ≥ 8 , M. Pradalier Frédéric est élu maire.

Mr le Maire étant élu, il reprend la présidence de séance.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

En application des articles L.2122-1et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au Maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 3 adjoints.

Il est proposé de nommer 3 Adjointes au Maire :

1er adjoint : Finance, Culture, Ressources humaines

2ème adjoint : Urbanisme, Environnement, Agriculture

3ème adjoint : Ecoles, Aménagement et Communication

Vote à main levée pour nommer 3 adjoints :

Adopté avec 16 voix POUR et 3 absentions

3. ELECTION DES ADJOINTS

Suivant les articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Il s'agit de listes « bloquées » comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne devant pas être supérieur à Un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) Il est laissé un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Martine Huloux propose une liste d'adjoints :

Martine Huloux 1ère adjointe

Jean-Marie Valin 2è adjoint

Elodie Theret 3è adjointe

A tour de rôle, les conseillers se déplacent dans la salle séparée pour voter les adjoints.

Mme Vereuille et M. Petit comptabilisent les bulletins : 19 bulletins

Mme Vereuille et M. Petit dépouillent les bulletins : 16 « liste huloux » + 2 Blancs + 1 nul

Majorité absolue ≥ 8, les adjoints sont proclamés dans cet ordre :

Martine Huloux 1ère adjointe

Jean-Marie Valin 2è adjoint

Elodie Theret 3è adjointe

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (article L2121- du CGCT)

Ce moment solennel de lecture de la charte rappelle aux élus locaux les principes fondamentaux qui doivent guider leur action durant leur mandat.

La charte de l'élu local se compose de droits et devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

LES PRINCIPES DE LA CHARTE

Les devoirs de l'élu local (article L.1111-13 CGCT) :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. »

« L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. »

« L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »

« L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. »

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. »

« L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. »

« Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

« L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi. »

« Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. »

« Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. »

« Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. »

« Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. »

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. »

Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Les délégations données au maire par le conseil municipal

Article L. 2122-22 du CGCT

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires concernant :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant de 2 500 € par droit unitaire.
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés
- la création de classes dans les établissements d'enseignement
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) pour un montant maximum de 500 000 €
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle, selon les cas avec possibilités d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une 1^e instance, d'un appel ou d'une cassation, et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 10 000 € H.T. par sinistre.

- l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux)
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile.
- l'exercice, au nom de la commune, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite maximum de 500 000 €
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Remarques : Article L. 2122-23 du CGCT

Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- Les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT :
- Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Chaque conseiller a copie de la charte et ce point n'est pas passé au vote.

6. INDEMNITES DE FONCTION MENSUELLES DES ELUS

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus, sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais un pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2026 l'indice brut 1027 soit 4 110,52 €

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoint au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Il est proposé de fixer les indemnités suivantes :

Maire : 35 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1 438.68 € brut

1er, 2e et 3e Adjoint : 12,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 513,81 € brut

Vote à main levée : Adopté à la majorité.

SIGNATURES

Procès-verbal arrêté en séance le 09 AVR. 2026

Publié le 10/04/2026

Le Secrétaire de séance
Elodie THERET



Le Maire,
Frédéric PRADALIER

